

CONTRAT DE REPRÉSENTATION

1. Les parties au contrat

(Nom, prénom, avec numéro FIFA, agissant en son nom propre et en tant qu'intermédiaire enregistré par la FIFA, avec adresse exacte et nom de la société de l'intermédiaire, le cas échéant, NIF, fonction occupée et adresse)

.....
.....
.....
.....(ci-après :L'agent)

et

(Nom, prénom (surnom éventuel), date de naissance, avec numéro d'identification, adresse exacte, ou nom du club, catégorie dans laquelle vous êtes inscrit, et adresse exacte)

.....
.....
.....
.....(ci-après : l'individu ou le club)

consent à conclure le contrat d'agence suivant :

2. Services à fournir

Cela inclut tout acte visant à faciliter ou rendre effectif :

- Pour les individus :

l'emploi, l'enregistrement ou le déenregistrement de l'individu auprès d'un club ou d'une ligue centralisée ; l'emploi d'un entraîneur auprès d'un club, d'une ligue centralisée ou d'une association membre; le transfert de l'enregistrement de l'individu d'un club à un autre ; et/ou l'élaboration, la résiliation ou la modification des termes du contrat de travail d'un individu.

Ces services peuvent être complétés, à titre facultatif, par des services juridiques, sociaux, fiscaux, financiers, de droit à l'image, de publicité, etc.)

- Pour les clubs :

- la contractualisation, la renégociation ou le renouvellement d'un individu, la double représentation entre le l'individu et le club de départ et ou la conclusion d'un accord de transfert entre deux clubs.

3. L'Exclusivité

Les parties conviennent que les droits contractuels sont cédés (exclusivement ou non) à l'agent, cependant en cas d'absence de l'agent l'individu pourra se représenter seul, valable seulement sur justification et juste cause.

4. Durée

Le présent contrat est valable pourannées/mois (24 mois maximum)

Il entrera en vigueur le (date exacte)
et expirera le (date exacte).

5. Rémunération

Seul le l'individu ou le club peut rémunérer l'agent pour le travail qu'il a effectué.

a) S'il s'agit de individu :

L'agent recevra une commission s'élevant à% du revenu annuel brut de l'individu à la suite des contrats de travail négociés ou renégociés par l'agent, et fixés dans le contrat de travail à signer à cet effet, payable après la période d'enregistrement du pays en vigueur :

- en un seul versement au début du contrat de travail ;
- en versements annuels à la fin de chaque année du contrat ; ou
- En plusieurs paiements.

b) S'il s'agit d'un club :

L'intermédiaire recevra les frais d'un montant de.....

(montant total exact et devise), payable :

- En un seul paiement à la fin de la transaction concernée ; ou
- En plusieurs paiements.

6. Clause d'indemnisation

Dans le cas où l'individu ou le club ayant un contrat de représentation exclusive en vigueur, utilise les services d'une autre personne ou le fait lui-même, dans le but de négocier ou renégocier un contrat de travail ou de conclure un accord de transfert entre deux clubs, autre que l'agent contracté, pendant la période de validité dudit accord, ou enfreint l'un des accords du présent contrat, une clause d'indemnisation est établie en faveur de l'agent pour un montant de dix mille euros.

7. Autre accords

Tout autre contrat conforme aux dispositions du règlement relatif aux agents de la FIFA doit être joint au présent contrat et déposé pour enregistrement auprès de la FIFA sur la plateforme des agents.

8. Soumission à la commission juridictionnelle de la FIFA. Ou, le cas échéant, à un tribunal arbitral du sport.

Pour toutes les questions que pourraient poser l'interprétation et l'exécution du présent contrat, les deux parties s'en remettent expressément à la Commission juridictionnelle de la FIFA, dont elles déclarent connaître les règles de fonctionnement.

9. Législation impérative

Les parties s'engagent à respecter les statuts, règlements, directives, circulaires et décisions des organes compétents de la l'association membre, ainsi que ceux de la FIFA, des confédérations et des autres fédérations nationales, y compris les dispositions légales obligatoires et autres législations applicables sur le territoire national, ainsi que la législation internationale et les traités applicables.

Dans le même ordre d'idées, et conformément aux dispositions du règlement des agents de la FIFA, les parties impliquées dans le présent contrat de représentation s'engagent à ce qu'aucun obstacle ne s'oppose à ce que les informations qu'il contient soient détenues, à la demande des organes compétents de l'association

membre de la FIFA, des ligues, des fédérations, des confédérations ou de la FIFA, à des fins d'enquête.

10. Conditions de résiliation

L'individu peut à tout moment résilier ledit contrat, cependant selon art. 17, al. 1 et 2 : le principe selon lequel, en cas de résiliation de contrat sans juste cause, une indemnité sera due et que l'indemnité ne peut être inférieure à dix mille euros.

11. Notes finales

Le présent contrat a été signé en trois exemplaires - (quatre exemplaires dans le cas où l'individu ou le club appartient à une fédération étrangère) - et après avoir été enregistré et tamponné, ses exemplaires seront distribués comme indiqué ci-dessous :

- 1) FIFA
2. Agent FIFA
3. L'individu ou club
4. Fédération auprès de laquelle le l'individu ou le club est enregistré (dans le cas où elle est différente de la FFF).

Lieu et date :

Agent:

Joueur ou club:.....

.....
(Signature)

.....
(Signature)

Confirmation de la réception et de l'enregistrement du contrat :

Lieu et date :

La fédération du joueur/club.....

(Cachet et signature)